

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Catherine Labouchère - Augmentation prévue pour les subsides LAMAL, des explications svp

#### *Rappel de l'interpellation*

*Dans la feuille d'information du Conseil de politique sociale N° 35 d'octobre 2015, il est indiqué au chapitre concernant l'arrêté des subsides aux primes d'assurance-maladie obligatoire en 2016 "qu'on constate une forte croissance de bénéficiaires (+5%) bien supérieure à celle de la population."*

*Ce constat interpelle et il me semble nécessaire d'en savoir un peu plus, c'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Quelles sont les causes d'une telle hausse ?*
- 2. N'aurait-on pas pu l'anticiper ?*
- 3. Quelles mesures faut-il envisager pour prévenir que cet état de fait se perpétue ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **Introduction**

Pour commencer, il faut rappeler brièvement la volonté du législateur à l'origine des subsides lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) en 1996. Il a maintenu le principe de la prime individuelle, pour les enfants ou les adultes, d'un montant identique indépendant du niveau de revenu. En parallèle, il a supprimé dans le droit fédéral toute possibilité de versements de subventions aux assureurs au profit d'un système de réduction individuelle des primes destiné aux ménages de condition économique modeste pour rendre supportable le financement de l'assurance-maladie.

Les cantons sont responsables d'appliquer ce régime. Lors de l'adoption de la LAMal, les autorités ont estimé que les primes ne devaient pas dépasser un montant de l'ordre de 8% du revenu. Dans le canton de Vaud, en 2016, la charge en lien avec les primes de la LAMal peut dépasser des taux de l'ordre de 15 % (voire atteindre 18 %). C'est pourquoi il a été proposé d'introduire un dispositif la limitant à 10% du revenu déterminant à partir de 2019 (en lien avec les modifications proposées avec la RIE III). Le Grand Conseil a validé cet objectif en votant la modification légale y relative en 2015.

## **1 RÉPONSES AUX QUESTIONS**

### **1.1 Quelles sont les causes d'une telle hausse ?**

L'octroi de subsides partiels n'est pas automatique ; les ayants droit potentiels doivent déposer une demande auprès de l'agence d'assurances sociales de leur région de domicile. S'ils ne le font pas, ils ne bénéficieront pas de subsides LAMal. A la suite d'une suppression du droit au subside, ils devront redéposer une demande afin que les conditions d'un octroi soient à nouveau examinées. Tous les ayants droit potentiels n'effectuent pas ces démarches puisqu'en 2014, on estime que les 3/5<sup>e</sup> d'entre eux ont effectivement déposé une requête de prestations. Cependant, cette proportion ne cesse de croître pour les raisons suivantes :

- a. Les dernières années, la hausse des primes LAMal a été bien plus importante que l'augmentation des revenus. Entre 2012 et 2014, les salaires médians ont augmenté de 1.2% quand la hausse de la prime moyenne était de 3,9%. Et entre 2014 et 2016, les salaires médians évolueront probablement très peu, tandis que la hausse des primes atteindra 8.4%. Cette situation contraint de plus en plus d'ayants droit potentiels, jusque-là résolu à assumer cette charge sans aide de l'Etat, à déposer une demande de subside, car le poids des primes sur le budget de leur ménage dépasse le niveau du supportable.
- b. La communication sur le droit aux subsides LAMal a été renforcée les dernières années. D'une part, l'évolution des moyens de communication (site Internet, journaux des assureurs, articles de médias, relais du monde associatif, ...) a incité davantage d'assurés à faire valoir leur droit aux subsides. D'autre part, l'OVAM a amélioré sa communication quant à l'accès aux subsides auprès des assurés et des partenaires sociaux (CSP, Pro Senectute, CHUV, FHV, ...) et les démarches à effectuer pour les obtenir se sont simplifiées.

On peut encore citer l'entrée en vigueur de la LHPS puisque l'harmonisation du calcul du revenu déterminant ouvrant le droit aux prestations sociales fixe que la réduction des primes est le premier régime dans l'ordre des priorités des prestations catégorielles.

Ces raisons expliquent que l'augmentation des ayants droit potentiels qui déposent une demande de subside est supérieure à la croissance de la population.

### **1.2 N'aurait-on pas pu l'anticiper ?**

Il n'est pas possible de prévoir le comportement des assurés en général et des ayants droit des catégories de revenus potentiellement éligibles aux subsides. Nous savons que chaque hausse de primes induit des réactions ; cela étant, ni son ampleur, ni le temps de réaction des assurés ne sont mesurables à priori.

Aujourd'hui, les autorités administratives en lien avec les subsides ne relèvent pas la cause qui a conduit les assurés de condition économique modeste à faire valoir leur droit à un moment donné.

Dès lors, la pratique montre que, dans ces conditions, l'estimation de la hausse des bénéficiaires de subsides d'une année à l'autre comporte une marge d'erreur importante.

### **1.3 Quelles mesures envisager pour prévenir que cet état de fait se perpétue ?**

Pour de nombreux ménages, les dépenses affectées aux primes, même en tenant compte du niveau actuel des subsides, peuvent dépasser les 15% de leur revenu net, ce qui représente une charge qu'ils n'arrivent plus à assumer. Il s'agit pour l'essentiel de personnes seules et de couples sans enfant puisqu'ils ne bénéficient pas des déductions en lien avec une situation de famille. La mesure proposée par le Conseil d'Etat et votée par le Grand Conseil, dans le cadre du projet RIE III, améliorera cette situation sur la durée. Toutefois, il faut s'attendre au début de cette mesure à une forte augmentation des nouvelles demandes, estimée actuellement à 20'000.

Par ailleurs, sans toucher les droits aux prestations, la seule mesure efficace qui permettrait d'enrayer la progression des demandes consisterait à maîtriser les prestations de santé, afin de contenir la hausse des primes LAMal. Parmi celles-ci, il faut noter la limitation de l'offre dans le domaine ambulatoire.

Dans l'attente du passage – en 2019 - au nouveau dispositif de la réduction des primes résultant du vote sur la RIE III, le Conseil d'Etat a pris l'option que les paramètres d'octroi des subsides partiels pour l'exercice 2017 seront les mêmes en 2018, sous réserve le cas échéant d'une mesure qui viserait essentiellement les assurés pour lesquels le taux d'effort dépasse aujourd'hui les 10%, par exemple par une étape qui le limiterait à 13%.

Pour 2018, il s'agira de toute manière d'adapter le subside des bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI puisque, pour eux, ce montant est fixé par le Département fédéral de l'intérieur et correspond à la prime moyenne cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 septembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*